



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
autorisant les Etablissements MOREAU  
à poursuivre l'exploitation de deux carrières de calcaires  
et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux situées  
aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine »  
sur la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE (45),  
aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « les Masureaux » et « l'Ormeteau »  
sur la commune de GUILLONVILLE (28)  
(actualisation des prescriptions)

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son article L.181-1 ;

**VU** le code minier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2007, modifié en dernier lieu par l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 7 mars 2019, autorisant les Etablissements MOREAU à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières de calcaire, à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et à exploiter une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE (45), et aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « les Masureaux » et « l'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (28) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020, portant délégation de signature au profit de M. Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** la demande des Etablissements MOREAU reçue le 9 juillet 2020 pour modifier les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes admis au sein de l'établissement ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 14 septembre 2020 ;

**VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant est prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, également applicable aux carrières ;

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  <i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.</i>	<i>concassage-criblage</i>	
2517	1	E	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b> la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000.m <sup>2</sup> .		<b>Superficie de l'aire</b> 46 000 m <sup>2</sup>

A : Autorisation E : Enregistrement

### CHAPITRE 1.3 Dispositions de remise en état du site

#### Article 1.3.1 : Nature des déchets inertes extérieurs acceptés en remblai :

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les déchets inertes extérieurs suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

<sup>(1)</sup> Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories définies dans l'annexe I dudit arrêté peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification de leur caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

- la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'Article 1.4.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

### **Article 1.3.3 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

#### **Bon de livraison :**

Chaque apport extérieur fait l'objet d'un bon de livraison indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le chantier de provenance et son adresse
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et l'immatriculation du véhicule ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la date et l'heure d'admission ;
- la zone de remblaiement sur le site
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le bon de livraison est signé par le transporteur.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Procédure d'admission des déchets extérieurs :**

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

#### **Registre d'admission des déchets :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Sélénium (Se)		
Zinc (Zn)		
Indice phénols		
Carbone organique total (COT)		
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)		
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)		
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)		
Nitrates		
Nitrites		
Ammonium		
Hydrogénocarbonate		
Acrylamide monomère		
Atrazine-simazine		

Sur la base des relevés piézométriques, une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée et actualisée chaque fois que nécessaire.

La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière mensuelle.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 2- Dispositions générales

### CHAPITRE 2.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 2.2 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

### CHAPITRE 2.3 Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Eure-et-Loir, les Maires des communes de VILLENEUVE-SUR-CONIE et GUILLONVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ORLÉANS, LE

**- 4 DEC. 2020**

Le Préfet du Loiret

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

FAIT À CHARTRES, LE

**- 4 DEC. 2020**

La Préfète d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE